

D074197/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale

le 26 août 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat

le 26 août 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement(CE)n°396/2005 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales
applicables aux résidus de chlorantraniliprole dans les légumineuses séchées**

Bruxelles, le 13 août 2021
(OR. en)

11266/21

AGRILEG 174
PESTICIDE 32

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 12 août 2021 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | D074197/03 |
| Objet: | RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorantraniliprole dans les légumineuses séchées |

Les délégations trouveront ci-joint le document D074197/03.

p.j.: D074197/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10626/2021 Rev. 1
(POOL/E4/2021/10626/10626R1-
EN.docx)
D074197/03
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorantraniliprole dans les légumineuses séchées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorantraniliprole dans les légumineuses séchées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorantraniliprole ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour le chlorantraniliprole utilisé aux États-Unis sur les légumineuses séchées. Le demandeur fait valoir que les utilisations autorisées de cette substance sur les légumineuses séchées aux États-Unis entraînent des teneurs en résidus supérieures à la LMR établie dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement de la LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, la demande a été évaluée par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur la LMR proposée². Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) L'Autorité est arrivée à la conclusion que toutes les exigences en matière de données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, la modification de LMR sollicitée par le demandeur était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>:

Avis motivé intitulé «Setting of import tolerances for chlorantraniliprole in strawberries and pulses», *EFSA Journal*, 2020, 18(11):6300.

sur les propriétés toxicologiques de la substance. Aucun risque de dépassement de la dose journalière admissible n'a été démontré en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance. En outre, l'Autorité a conclu que l'établissement d'une dose aiguë de référence n'était pas nécessaire, en raison du faible profil de toxicité aiguë de la substance.

- (6) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR proposées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN